

Décision n° 2014-0194
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 février 2014
attribuant des ressources en fréquences dans la bande de fréquence
3410-3430 MHz couplée avec 3510-3530 MHz
à la société Orange afin de permettre à cette société
de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE Advanced

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le rapport n° 49 de la CEPT à la Commission européenne en réponse au mandat « Conditions techniques relatives à l'harmonisation du spectre pour les systèmes terrestres sans fil dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz » ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande d'attribution de fréquences dans la bande 3400-3600 MHz à titre expérimental présentée par la société Orange en date du 30 octobre 2013, modifiée par courrier en date du 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier de la société Orange en date du 7 février 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 4 février 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 30 octobre 2013, modifié par courrier en date du 12 décembre 2013, la société Orange a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée de manière temporaire et localisée à

utiliser des fréquences dans la bande 3400-3600 MHz. Elle souhaite utiliser ces fréquences afin de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE Advanced en mode FDD, en zone urbaine très dense sur trois sites localisés dans la commune de Bordeaux.

La bande de fréquence duplex 3410-3430 MHz couplée avec 3510-3530 MHz est aujourd'hui affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et n'est pas attribuée à ce jour par l'ARCEP sur la zone de l'expérimentation.

Il existe à proximité de la zone d'expérimentation des applications de boucle locale radio, de faisceaux hertziens, ainsi que des applications de radars militaires, fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes, dont il convient d'assurer la protection vis-à-vis de brouillages éventuels en provenance de l'expérimentation. Cette protection est prise en compte notamment par la fixation de limites d'émission hors bande, issues des recommandations du rapport n° 49 de la CEPT.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande de la société Orange.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Orange et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 6° et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 18 février 2014 ;

Décide :

Article 1^{er} – La bande de fréquence duplex 3410-3430 MHz couplée avec 3510-3530 MHz est attribuée à la société Orange pour une utilisation expérimentale dans la commune de Bordeaux, sur les trois sites suivants :

Site	Adresse	X	Y	Z
BDX_MERIADECK	DR BORDEAUX Terrasse du Front du Médoc, Lieu-dit MERIADEC 114 rue Georges Bonnac	368695	1986299	10
BDX_CHAT_DEAU	CPE rue du Château d'eau	369100	1986535	12
BDX_LE_PONANT	Rés. LE PONANT - 2, terrasse du 8 mai 1945	368908	1985987	10

Les coordonnées des sites sont exprimées en Lambert II étendu.

Article 2 – La présente autorisation entre en vigueur le 18 février 2014 et a pour terme le 31 décembre 2014.

Article 3 – La société Orange utilise des fréquences visées à l'article 1^{er} pour une exploitation en mode de duplexage fréquentiel (FDD) selon les modalités suivantes :

- la transmission des stations terminales (liaison montante) est située dans la partie 3410-3430 MHz, pour un niveau maximal d'émission fixé à 25 dBm de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) ;
- la transmission des stations de base (liaison descendante) est située dans la partie 3510-3530 MHz, pour un niveau maximal d'émission fixé à 63,5 dBm de p.i.r.e par 20 MHz.

Elle respecte les niveaux maximaux d'émission hors bandes suivants :

- en dessous de 3400 MHz : -59 dBm/MHz p.i.r.e ;
- dans la bande 3432,5-3495 MHz : -34 dBm/5 MHz p.i.r.e par cellule ;
- dans la bande 3532,5-3600 MHz : -34 dBm/5 MHz p.i.r.e par cellule.

La société Orange respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de la bande. L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er} si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société Orange acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 782 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI